

DÉVELOPPEMENT DURABLE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Engagement pour la croissance verte du 17 janvier 2018 relatif à la valorisation des déchets de bois issus du bâtiment en cimenterie

NOR : TRED1807221X

Entre

Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, M. Nicolas Hulot, et le ministre de l'économie et des finances, M. Bruno Le Maire, agissant chacun en sa qualité de représentant de l'État,

Ci-après dénommés conjointement « l'État », d'une part,

et

Le Syndicat français de l'industrie cimentière (SFIC) représenté par son président ;

Le Syndicat national des entreprises de démolition (SNED) représenté par son président ;

Le Syndicat des recycleurs du BTP (SRBTP) représenté par son président ;

La Fédération des entreprises du recyclage, secteur bois, FEDEREC palettes & bois représentée par son président,

Ci-après dénommés les « porteurs de projet », d'autre part.

L'État et les porteurs de projet sont dénommés ci-après les « cosignataires ».



SYNDICAT FRANÇAIS DE
L'INDUSTRIE
CIMENTIÈRE



1. Considérations générales

1. En vue d'engager le pays tout entier dans la voie de la transition écologique pour une croissance verte, créatrice de richesses, d'emplois durables et de progrès ; ainsi que de préserver notre bien-être actuel pour les générations futures, il s'avère nécessaire de renforcer la compétitivité de notre économie, tout en réduisant notre impact sur l'environnement et notre dépendance aux énergies fossiles et aux matières premières qui se raréfient ou pour lesquelles l'accès à la ressource devient de plus en plus difficile.
2. La créativité, l'entrepreneuriat et l'innovation constituent des éléments essentiels à ce changement de cap vers une économie verte.

3. À cet effet, la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques contribuent à offrir à toutes les forces vives de la nation – citoyens, entreprises, associations, territoires, pouvoirs publics – un cadre propice au développement d'initiatives concrètes en faveur du verdissement de notre économie.
4. L'État, qui entend soutenir cette dynamique de croissance verte au sein des territoires, si ces initiatives rencontrent encore des freins sur lesquels il peut agir, pourra décider, au cas par cas, la mise en place d'un nouvel instrument de droit souple, les « Engagements pour la croissance verte », cosignés par le ministère de la transition écologique et solidaire et le ministère de l'économie et des finances.
5. L'implication pragmatique de l'État offre la possibilité aux porteurs de projets de co-construire ensemble sous la forme de partenariat public-privé des engagements réciproques afin de libérer le potentiel économique et environnemental de projets innovants pour la croissance verte. L'État, par sa réponse sensible aux objectifs des porteurs de projets, dès lors que ceux-ci sont en accord avec les objectifs gouvernementaux, vise à créer un cadre ouvert pour les initiatives et, là, où les projets rencontrent des freins, à apporter des solutions afin de faciliter et d'accélérer les initiatives.
6. Les résultats d'un engagement pour la croissance verte pourront être utilisés dans le cadre de projets comparables, de manière à s'en inspirer dans une démarche de diffusion des bonnes pratiques et à augmenter la portée de ces accords, sans toutefois nécessiter un soutien particulier de l'État.

2. Considérations particulières propres à l'engagement pour la croissance verte relatif à la valorisation de déchets de bois issus du bâtiment en cimenterie

L'industrie cimentière produit en France environ 16 millions de tonnes de ciment par an (donnée 2016). Dans le cadre de son procédé de fabrication, elle utilise environ 1 200 000 TEP/an d'énergie servant à la cuisson de la matière première, du calcaire et de l'argile en mélange.

41 % de cette énergie provient de la valorisation énergétique de déchets, et l'industrie cimentière s'est fixé un objectif d'atteindre, d'ici 2025, 50 % de son approvisionnement en énergie à partir de combustion de déchets. Ce développement important sera réalisé essentiellement par l'augmentation des flux de CSR (combustibles solides de récupération), composés de déchets non recyclables, de type plastiques ou mousses, mais également de déchets de bois, provenant notamment du bâtiment.

La valorisation de déchets en cimenterie et l'augmentation régulière de leur tonnage contribuent au développement d'un tissu industriel et économique autour des cimenteries pour produire les combustibles de substitution.

Le Syndicat français de l'industrie cimentière (SFIC), qui regroupe les fabricants de liants hydrauliques (ciments, chaux hydrauliques, liants routiers et liants géotechniques), s'est entouré de plusieurs partenaires représentant l'ensemble des acteurs de la chaîne de valeur de la filière des déchets de bois du bâtiment :

- le Syndicat national des entreprises de démolition (SNED) représente les entreprises de déconstruction, désamiantage et découpe du béton. Du fait de leurs activités, les déchets sont au cœur des préoccupations des entreprises du secteur. Consciente de son rôle, la profession s'est ainsi engagée dans une véritable politique visant à valoriser au mieux les déchets de ses chantiers ;
- le Syndicat des recycleurs du BTP (SRBTP) représente les professionnels de la gestion des déchets du BTP. Son cœur de métier est la culture de la valorisation et du recyclage, c'est pourquoi il travaille à la mise en place de nouvelles filières de valorisation et à la pérennisation des exutoires existants. En effet, des travaux de R&D sont menés en partenariat avec les fabricants de matériaux pour développer la collecte, le tri et la préparation des déchets afin de les transformer en matière première secondaire ;
- la Fédération des entreprises de recyclage, secteur bois (FEDEREC Palettes & Bois), représente les entreprises françaises de recyclage de bois de tout type (emballages, meubles, BTP), qui collectent, trient, et préparent le bois de recyclage selon le cahier des charges de leurs clients (panneautiers, énergéticiens notamment).

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) vise, en particulier, à assurer la valorisation énergétique des déchets qui ne peuvent être recyclés en l'état des techniques disponibles et qui résultent d'une collecte séparée ou d'une opération de tri réalisée dans une installation prévue à cet effet. Les cimentiers, les déconstructeurs et les recycleurs sont à même de répondre à cet objectif de la loi en développant la valorisation énergétique en cimenterie des déchets de bois du bâtiment, notamment les fines, plus difficiles à valoriser en matériau ou en combustion.

Sont définis ici les déchets de bois concernés par cet ECV comme les déchets issus du bâtiment¹ (construction/déconstruction) et de classe B² n'ayant pas pu faire l'objet d'une valorisation matière ou de classe C, futures classes 3 ou 4³ (cf. annexe 1), en respect de la hiérarchie de gestion des déchets, notamment les fines⁴ issues de la préparation des copeaux ou broyats pour les panneaux notamment.

Les fines de bois, générées par le processus de fabrication des broyats de bois de manière importante, et non valorisables en matériau ou en combustion partent actuellement en décharge. Non désirées, et pourtant toujours présentes dans la production de copeaux, ces fines constituent une réelle problématique pour les préparateurs. Elles constituent un nouveau gisement à valoriser dans le cadre de cet ECV.

La cimenterie peut apporter une solution en offrant une voie de valorisation pour ces fines. Il est toutefois nécessaire de les séparer du broyat, par un criblage adapté aux cahiers des charges des utilisateurs cimentiers. Le présent ECV incite ainsi au développement de cette bonne pratique, et entend développer les débouchés.

- Selon la classification réglementaire des déchets⁵, ces déchets de bois correspondent par ailleurs aux codes déchets suivants : pour ceux de classe 4 :
 - 17 02 04 bois (déchets de construction et démolition) contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances ;
 - 19 12 06 bois (déchets provenant du traitement mécanique des déchets [broyage, criblage...]) contenant des substances dangereuses.
- 20 01 37 bois (fractions de déchets municipaux⁶ collectées séparément) contenant des substances dangereuses pour ceux de classe 3⁷ :
 - 17 02 01 bois (déchets de construction et démolition) ;
 - 19 12 07 bois (déchets provenant du traitement mécanique des déchets [broyage, criblage...])
 - 20 01 38 bois (fractions de déchets municipaux collectées séparément)

Les flux de bois, objet du présent engagement, peuvent se présenter sous forme :

- soit de mono-flux de bois entrant comme tels en cimenterie⁸ ;
- soit de flux de bois entrant dans une préparation en amont de la cimenterie.

En augmentant significativement la part d'énergie issue des déchets, l'industrie cimentière, accompagnée des déconstructeurs et des recycleurs, concourt à l'indépendance énergétique nationale, et contribue à la réduction de la consommation d'énergies fossiles prévue dans la LTECV : – 30% entre 2012 et 2030.

¹ Hors déchets d'ameublement, faisant l'objet d'une REP.

² Classification d'usage utilisée par les professionnels de la filière bois, en cours de révision. Ces appellations n'ont pas de lien avec les notions réglementaires de biomasse A ou B utilisées dans les installations ICPE (2910) de combustion de la biomasse (chaudières...).

³ Nouvelle classification proposée dans le Plan national déchets de bois dans le cadre des travaux menés dans le CSF (Comité stratégique de filière) bois.

⁴ Fraction de bois déchet ayant subi un broyage puis un affinage à l'aide de matériel spécifique. Cette fraction présente une granulométrie entre 0 et 25 mm max et concentre en général les adjuvants de surface en provenance du bois déchet.

⁵ Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.

⁶ On retrouve des déchets du bâtiment dans les déchetteries et les centres de tri municipaux. Hors encombrants et déchets d'ameublement.

⁷ N'ayant pu faire l'objet d'une valorisation matière (pour des raisons techniques (car ne répondant pas au cahier des charges des panneaux par exemple [propriétés physico-chimiques...]) ou économiques : la filière de recyclage du bois (panneaux), bien qu'étant au point techniquement, est périodiquement saturée (baisse d'activité des panneaux), et ne permet pas toujours la valorisation matière de ces déchets).

⁸ Seules quelques cimenteries sont équipées aujourd'hui pour recevoir ce type de flux, mais cet ECV devrait contribuer à en augmenter le nombre.

Conscients du caractère non renouvelable des énergies fossiles, les cimentiers cherchent à développer cette part d'énergie issue des déchets non valorisables sous forme matière. Les cimenteries, déconstructeurs et recycleurs concourent ainsi à l'objectif de réduction de 50 % à l'horizon 2025 des quantités de déchets mis en décharge inscrit dans la LTECV⁹.

Par ailleurs, les acteurs du BTP doivent répondre à l'objectif de 70 % de valorisation matière fixé par la LTECV à l'horizon 2020¹⁰. Or, au-delà de la seule valorisation énergétique, les cimenteries offrent simultanément à ces déchets une part de valorisation matière. En effet, l'ensemble de la fraction minérale des déchets de bois¹¹, voisine de 5 %, entre dans la composition du clinker¹² et du ciment. Le procédé cimentier ne génère ni cendre, ni mâchefer. Il utilise la fraction minérale du bois et le pouvoir calorifique des déchets, sans générer de déchets ultimes. Ainsi, le procédé cimentier contribue également aux objectifs de réduction de la mise en décharge des déchets de la LTECV.

Une part significative des déchets valorisés dans la fabrication du clinker peut être de la biomasse. Des flux importants de bois souillés (bois B ou C), en particulier des bois issus de la déconstruction, ou encore des panneaux de bois traités collectés en déchetterie, sont dirigés vers des filières d'élimination, alors qu'ils pourraient avantageusement faire l'objet d'une valorisation simultanée, matière et énergétique, lors du procédé cimentier. Les déchets de déconstruction sont significativement composés de bois qui peuvent représenter jusqu'à 6 % en tonnage. En outre, la gestion des déchets de bois représente, aujourd'hui, un réel enjeu pour le secteur de la démolition. Une étude de l'ADEME – « Évaluation du gisement de déchets bois et son positionnement dans la filière bois/bois énergie »¹³ – réalisée en 2015 quantifiait ce gisement de bois issus du bâtiment à près de 2,2 Mt, dont 0,5 Mt éliminés. Les cimenteries, déconstructeurs et recycleurs français participeraient ainsi à l'objectif de la LTECV d'augmentation de la part d'énergie renouvelable consommée, de 23 % à horizon 2020 et 32 % en 2030, objectif repris dans la programmation pluriannuelle de l'énergie.

L'utilisation du bois comme combustible en cimenterie présente différents bénéfices environnementaux :

- le bois est utilisé comme combustible en substitution du coke de pétrole, qui est une énergie fossile non renouvelable ;
- les déchets de bois qui seront valorisés, seront issus de la région de la cimenterie, contrairement au coke de pétrole qui provient d'Amérique du Nord ou d'Amérique centrale et génère donc des émissions liées à son transport. Ces dernières seront donc évitées ;
- elle permet de limiter les quantités de bois enfouies et en conséquence, le méthane induit ;
- la combustion du bois, en tant que biomasse est neutre en CO₂.

Le secteur cimentier est soumis à la directive 2003/87/EC du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Une augmentation significative de son énergie à partir de déchets de bois permettrait de réduire son empreinte CO₂ au niveau national. En effet, tant au regard de la directive relative au système d'échange de quotas d'émission¹⁴, que dans le cadre des analyses de cycle de vie, les émissions liées à la combustion de biomasse sont égales à zéro. Le CO₂ induit par la combustion de biomasse est strictement égal au CO₂ capté par le végétal lors de sa croissance, ce qui conduit à un bilan CO₂ nul sur la durée de vie totale d'un végétal.

Le présent ECV se conçoit comme un observatoire visant à mettre en exergue les bonnes pratiques d'une filière naissante. Pour ce faire, les porteurs de projets, par le biais de leurs adhérents, entendent mettre en place plusieurs unités pilotes (2 à 4), intégrant la dimension territoriale, dans la perspective d'étendre le projet à l'échelle nationale (cf. annexe 2). Le projet s'inscrit dans un des objectifs du Comité Stratégique de Filière Bois (optimiser la valorisation de la ressource), et y contribuera, sans créer de concurrence d'usages. Par conséquent, compte tenu de l'intérêt que présentent les

⁹ Cf. : 7° III art 70 de la LTECV : réduire de 30 % les quantités de déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2020 par rapport à 2010, et de 50 % en 2025.

¹⁰ Cf. : 6° III art. 70 LTECV : valoriser sous forme de matière 70 % des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics en 2020.

¹¹ La part matière des déchets de bois utilisés en cimenterie correspond à la part matière des bois à l'état naturel (environ 2 %) à laquelle s'ajoute celle due aux « impuretés » présentes sur les bois issus de la démolition (enduits, plâtres, peintures, etc...).

¹² Le clinker est le constituant principal du ciment, qui résulte de la cuisson d'un mélange composé d'environ 80 % de calcaire (qui apporte le calcium) et de 20 % d'argile (qui apporte le silicium, l'aluminium et le fer).

¹³ <http://www.ademe.fr/evaluation-gisement-dechet-bois-positionnement-filiere-bois-bois-energie>.

¹⁴ Directive 2003/87/EC amendée.

déchets de bois, pour lesquels aujourd'hui une partie est éliminée sans aucune forme de valorisation, les cimentiers français, les recycleurs ainsi que les déconstructeurs souhaitent aller plus loin pour accompagner et accélérer le changement d'échelle et poursuivre leur stratégie engagée depuis plus de 30 ans dans l'économie circulaire.

Article 1^{er}

Collaboration

Les cosignataires souscrivent à l'objectif et collaborent à la mise en place de mesures destinées à le concrétiser, chacun dans sa sphère de responsabilité. À cet effet, ils élaborent un plan d'exécution qui devra être prêt au plus tard six mois après la signature. Durant cette période de six mois, les mesures prévues dans le présent engagement réciproque seront déjà engagées.

Article 2

Engagements et actions conjointes des porteurs de projet

Engagements et actions conjointes des porteurs de projet :

Les porteurs de projet s'engagent en faveur de l'économie circulaire et à participer aux objectifs fixés par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, en particulier développer la part d'énergie issue des déchets non valorisables sous forme matière, augmenter la part d'énergie renouvelable sous forme de biomasse, et en conséquence réduire la part d'énergie fossile.

Cet ECV contribuera, en développant le gisement des déchets de bois du bâtiment, notamment celui des fines de bois, aux objectifs du secteur cimentier : augmenter de 90 % la quantité de déchets de bois¹⁵ utilisés dans les processus de production du ciment à l'horizon 2020 par rapport à 2015 (correspondant à une hausse en valeur annuelle de + 80 000 tonnes).

Les porteurs du projet s'engagent à :

- réaliser un diagnostic des bonnes pratiques à toutes les étapes du processus (démolition, tri, préparation, valorisation), et à identifier les freins et leviers de la filière ; pilote : SNED, avec FEDEREC Bois, SR-BTP, et SFIC ;
- réaliser des essais sur plateforme de tri et criblage dans une démarche conjointe aux cimentiers, qui utilisent la partie fine d'une part, et aux panneautiers, qui intègrent la partie criblée à leur processus de fabrication, d'autre part. Les sites d'expérimentation devront appliquer un principe de proximité quant aux sites de consommation. Les entreprises (SRBTP, SNED et FEDEREC) s'engagent à mettre à disposition des sites de production adaptés ; co-pilotes : FEDEREC Bois et SR-BTP ;
- accroître la valorisation énergétique de déchets de bois, en :
 - incitant au tri dès la phase de démolition ; pilote : SNED ;
 - dirigeant les flux triés vers les centres de préparation partenaires ; pilote : SNED ;
 - préparant les flux de bois aux cahiers des charges des cimentiers (granulométrie et élimination des corps étrangers). co-pilotes : SR-BTP et FEDEREC Bois ;
- augmenter la capacité de traitement des déchets énergétiques en cimenterie, en réalisant les investissements nécessaires (stockage/déchargement, dosage, convoyage et injection). Pilote : SFIC ;

Ainsi, pour atteindre ces objectifs, les porteurs de projet s'engagent à travailler en commun sur les éléments suivants :

- des éléments clairs de communication (cahier des charges, identification des maillons de la filière, points de collecte, etc.) sur la filière pour la promouvoir auprès des acteurs (MOA, recycleurs, déconstructeurs). Ces éléments pourront se présenter sous la forme de plaquettes, contenus web, journées techniques, etc. Pilote : SFIC ;

¹⁵ Déchets de bois du bâtiment (construction/déconstruction), de classe B n'ayant pu faire l'objet d'une valorisation matière ou de classe C, futures classes 3 ou 4.

- la réalisation de fiches pratiques pour accompagner les déconstructeurs et les recycleurs sur l'identification du gisement pouvant faire l'objet d'une valorisation en cimenterie. L'étude du SRBTP/SNED/ADEME sur la caractérisation de bois issus du BTP pourra alimenter cet axe de travail. Co-pilotes: SNED et SR BTP;
- indicateurs: Pilote: SFIC:
 - évolution du taux de substitution;
 - part des déchets de bois 16 dans les déchets combustibles;
 - tonnages des déchets combustibles de bois.

Une traçabilité adaptée sera mise en place pour le suivi des tonnages. Co-pilotes: FEDEREC et SR BTP

Article 3

Engagements et actions de l'État

1. L'État facilite le processus de collaboration entre toutes les parties prenantes au présent engagement pour la croissance verte.
2. L'État s'engage à faire évoluer le dispositif du diagnostic déchets avant démolition en concertation avec les acteurs professionnels. Pilote: la Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP) avec la Direction générale de la prévention des risques (DGPR) et le Commissariat général au développement durable (CGDD).
3. L'État facilitera la mise en place d'une filière de mise à disposition de déchets de bois¹⁷ ou de déchets en mélange contenant du bois. Pilote: la Direction générale de l'économie (DGE).
4. L'État sensibilisera les maîtres d'ouvrage, notamment publics, aux bonnes pratiques en matière d'économie circulaire et notamment de gestion des déchets du bâtiment, dans toutes les phases d'un chantier (passation de marché, planification, gestion de chantier et valorisation). Pilote: CGDD avec DGPR et DHUP.
5. L'État étudiera, sur la base des études, analyses et informations fournies, la reconnaissance de la valorisation simultanée énergétique et matière¹⁸ des déchets solides brûlés en cimenterie. Pilote: DGPR.

3. Dispositions finales

Article 4

Exécution conforme au droit

Les accords du présent engagement pour la croissance verte seront exécutés conformément au droit de l'Union européenne, en particulier dans la mesure où ces engagements tombent sous le champ d'application des règles européennes en matière de marchés publics, de concurrence, d'aide d'État, ainsi que de normes et règles techniques.

Article 5

Modifications

1. Chacun des cosignataires peut demander par écrit aux autres cosignataires de modifier l'engagement pour la croissance verte. Ladite modification requiert le consentement écrit de l'ensemble des cosignataires.

¹⁶ Déchets de bois du bâtiment (construction/déconstruction), de classe B n'ayant pu faire l'objet d'une valorisation matière ou de classe C, futures classes 3 ou 4

¹⁷ Déchets de bois du bâtiment (construction/déconstruction), de classe B n'ayant pu faire l'objet d'une valorisation matière ou de classe C, futures classes 3 ou 4.

¹⁸ Cette dernière étant estimée de l'ordre de 5% correspondant à la part minérale de ces déchets venant en substitution matière pour la production du ciment.

2. Les cosignataires se concertent dans les six semaines suivant le moment où l'un des cosignataires a communiqué son souhait de modifier l'engagement pour la croissance verte et ce, par écrit aux autres cosignataires.
3. La modification et les déclarations de consentement sont jointes en annexe de cet engagement pour la croissance verte.

Article 6

Comité de pilotage

Dans les 3 mois à compter de la signature du présent engagement réciproque pour la croissance verte, les cosignataires sont invités à mettre en place un comité de pilotage chargé de l'exécution du présent engagement pour la croissance verte.

Article 7

Évaluation

1. Les cosignataires évalueront l'exécution et le fonctionnement du présent engagement pour la croissance verte :
 - par un bilan d'étape réalisé douze mois après la signature ;
 - à l'issue de l'engagement.
2. La préparation de cette évaluation sera effectuée conjointement par l'État et le SFIC et fera l'objet d'un rapport rédigé conjointement par l'État et le SFIC.

Article 8

Adhésion de nouvelles parties

1. De nouvelles parties peuvent adhérer au présent engagement pour la croissance verte.
2. Toute nouvelle partie doit communiquer sa demande d'adhésion par écrit au comité de pilotage. Dès que toutes les parties ont accepté par écrit cette nouvelle adhésion, la partie adhérente se voit attribuer le statut de « Partie à l'engagement pour la croissance verte ». Les droits et obligations découlant de l'engagement pour la croissance verte sont désormais applicables à cette partie.
3. La demande d'adhésion et la déclaration de consentement sont jointes en annexe à l'engagement pour la croissance verte.

Article 9

Résiliation

Chaque cosignataire est en droit de résilier à tout moment le présent engagement pour la croissance verte par écrit, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

Article 10

Respect

Les cosignataires conviennent que les engagements réciproques pour la croissance verte ne sont pas juridiquement contraignants.

Article 11

Entrée en vigueur

1. Le présent engagement pour la croissance verte entre en vigueur à compter du lendemain de sa signature par toutes les parties et court pendant 3 ans.
2. Les cosignataires veillent à ce que tous les engagements cités dans le présent pacte soient mis en œuvre dans les meilleurs délais.

Article 12

Publication

Le présent engagement pour la croissance verte sera publié, notamment, dans le *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et solidaire et dans le *Bulletin officiel* du ministère de l'économie et des finances, en vue de permettre à d'autres tiers d'en prendre connaissance et de les inciter ainsi à s'en inspirer.

Ainsi convenu et signé en 6 exemplaires à Paris, le 17 janvier 2018.

*Le ministre d'État,
ministre de la transition écologique
et solidaire,*
NICOLAS HULOT

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
BRUNO LE MAIRE

Le président du SNED,
N. CORNET-PHILIPPE

Le président de FEDEREC Palettes & Bois,
P. LÉON

La présidente du SFIC,
B. DE BONNECHOSE

Le président du SRBTP,
D. MICHEL

ANNEXE 1

LES DÉCHETS DE BOIS VISÉS PAR CET ECV

Il convient de préciser que les déchets de bois du bâtiment visés par cet ECV concernent les fractions de classe 3 ou 4, selon le projet de nouvelle classification des professionnels proposée dans le plan déchets de bois, n'ayant pu¹⁹, pour des raisons techniques²⁰ ou économiques, faire l'objet de valorisation matière ou d'utilisation dans des installations de combustion, et notamment les fines de bois²¹ qui partent actuellement en décharge.

CLASSE	CRITÈRE COMPOSITION chimique	UTILISATIONS/VALORISATIONS (principales)	ORIGINES CIBLÉES
3	Déchets de bois non dangereux	Valorisation énergétique en installations d'incinération ou de co-incinération	Déchets issus de la démolition et/ou de la rénovation Déchets en mélange Déchets d'éléments d'ameublement, déchets issus de la construction neuve, déchets issus d'entreprises de la 2 ^{de} transformation du bois ne répondant pas au cahier des charges de la classe 2
4	Déchets de bois imprégnés classés déchets dangereux	Valorisation énergétique en installations d'incinération de déchets dangereux	Déchets de bois issus du génie civil ou d'aménagements extérieurs imprégnés (métaux lourds, organo-halogénés, créosote)

Source: projet de classification des déchets de bois par les professionnels/travaux du plan déchets du CSF bois

¹⁹ En cohérence avec les principes de la hiérarchie des déchets.

²⁰ Car ne répondant pas au cahier des charges des panneautiers pour la matière première secondaire.

²¹ Le processus de fabrication des broyats de bois pour les panneautiers génère une part excédentaire et importante de fines qui n'ont que peu de voies de valorisation. Non désirées, et pourtant toujours présentes dans la production de copeaux, ces fines constituent une réelle problématique pour les préparateurs.

ANNEXE 2

TABLEAU RÉPERTORIANANT LES SITES PILOTES

LIEUX	CIMENTERIE
Héming (57)	Eqiom
Montalieu (38)	Vicat
Contes (06)	Lafarge-Holcim
Beffes (18)	Calcia

Pour chacune des cimenteries pilotes, une ou plusieurs entreprises de recyclage adhérentes au SR BTP et/ou à FEDEREC ont été identifiées, à proximité, afin de mener à bien les expérimentations de cet ECV.